

Version coordonnée des statuts de l' ASBL Belgian College of Neuropsychopharmacology and Biological Psychiatry

comme approuvé par L'assemblée Générale du 12 mars 2005

STATUTS

TITRE I: NOM – SIEGE – BUT

Article 1. Il est constitué une association sans but lucratif dont la dénomination anglaise est “Belgian College of Neuropsychopharmacology and Biological Psychiatry “ et dont le sigle est “BCNBP”.

Article. 2. Le siège social de l'association est situé au Centre Universitaire Saint-Joseph, Chaussée de Louvain 517, 3070 Kortenberg, dans l'arrondissement judiciaire de Louvain.

Article. 3. §1. L'association a pour objet de promouvoir l'enseignement, la recherche fondamentale et clinique, dans les domaines de la neuropharmacologie, de la psychopharmacologie et de la psychiatrie biologique.

§2. Cet objet sera poursuivi par tous les moyens appropriés. En particulier, l'association peut réaliser son objet par des recherches, des réunions et des publications:

- a) entre ses membres ou par eux; néerlandophones, francophones et germanophones, fondamentalistes et cliniciens; universitaires ou non universitaires;
- b) avec toute autre société, nationale ou étrangère, ayant des intérêts similaires, en particulier le Collegium Internationale Neuropsychopharmacologicum et la World Federation of Biological Psychiatry;
- c) avec des organismes publics ou privés, en particulier les pouvoirs publics concernés.

Article. 4. La langue véhiculaire de l'association est l'anglais. Les documents relatifs aux rapports de l'assemblée Générale seront rédigés en néerlandais, français ou anglais. Les documents relatifs à la comptabilité seront rédigés en néerlandais.

TITRE II : MEMBRES

Article 5. L'association distingue deux types de membres : des membres effectifs et des membres adhérents.

Article 6. En ce qui concerne les membres effectifs, il est stipulé que:

- Le nombre minimum de membres effectifs est trois;

- Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent faire parti du Conseil d'administration;
- Les membres effectifs qui ont signé l'acte de fondation sont autorisés à porter le titre de membre fondateur;
- Toute personne ayant montré sa compétence en neuro- et/ou en psychopharmacologie et/ou en psychiatrie biologique peut poser sa candidature comme membre effectif;
- Chaque candidat membre effectif doit poser sa candidature auprès du Secrétaire Général de l'association. La candidature doit être accompagnée d'un curriculum vitae et indiquer l'appartenance linguistique du candidat;
- La candidature est étudiée et approuvée par le Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil peut demander un complément d'information sur le candidat;
- La cotisation des membres effectifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Trésorier. Elle ne peut être supérieure à 125 €;
- Tout membre effectif non en règle de cotisation durant deux années consécutives reçoit deux rappels, dont le second par lettre recommandée. Si le membre effectif ne verse pas le montant dû dans un terme de 2 mois, il s'exclut automatiquement de l'association, sauf vote contraire du Conseil d'administration.
- L'affiliation peut à tout moment être révoquée par le membre en envoyant une lettre au Secrétaire Général.

Article 7. §1. En ce qui concerne les membres adhérents, il est stipulé que:

- On peut distinguer plusieurs catégories de membres adhérents : des membres associés, des membres d'honneurs et des membres correspondants étrangers (foreign corresponding members);

§2. Toute personne, ayant un intérêt pour la neuro- et/ou la psychopharmacologie et/ou la psychiatrie biologique, peut poser sa candidature comme membre associé. La candidature doit être adressée au Secrétaire Général de l'association, accompagnée d'un curriculum vitae. La candidature comporte l'appartenance linguistique du candidat membre. Cette candidature est alors étudiée et approuvée par le Conseil d'administration. Chaque membre du conseil peut demander un complément d'information sur un candidat membre adhérent;

Tout membre associé non en règle de cotisation durant deux années consécutives, reçoit deux rappels, dont le second par lettre recommandée. Si le membre associé ne vire pas le montant dû dans un terme de 2 mois, il s'exclut automatiquement de l'asbl, sauf vote contraire du Conseil d'administration.

§3. La cotisation d'un membre associé ne peut être supérieure à 125 €.

§4. Les membres d'honneur peuvent être proposés par un membre effectif et leur candidature doit être approuvée par L'Assemblée Générale. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

§5. Le nombre des membres correspondants étrangers ne peut dépasser vingt. Les membres correspondants étrangers sont proposés par au moins deux membres

effectifs. Leur candidature est discutée par le Conseil d' Administration et présentée à l'Assemblée Générale pour approbation. Les membres correspondant étrangers ne paient pas de cotisation.

§6. Le règlement d'ordre intérieur est applicable pour les droits et obligations des membres adhérents. Ce règlement fait partie des compétences du Conseil d'administration;

§7. Les membres adhérents ne peuvent pas participer à l'assemblée Générale et n'ont pas le droit de vote.

§8. L'affiliation peut à tout moment être révoquée volontairement par le membre adhérent en envoyant une lettre au Secrétaire Général.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8. §1. Le Conseil d'administration est constitué de neuf administrateurs et est composé d'un Président, un Ex Président, un Président « à elire », un Trésorier, un Secrétaire Général et quatre membres effectifs. Compte tenu des compétences des candidats, un équilibre sera recherché entre cliniciens et fondamentalistes ainsi qu'entre représentants de services universitaires et de services non universitaires. Une représentation linguistique paritaire sera recherchée dans la composition du Conseil d'administration. En tout cas le Conseil d'administration comportera toujours un membre en moins que l'assemblée Générale.

§2. Les administrateurs seront élus par l'assemblée Générale suivant la proposition d'un Comité de désignation, nommé par le Conseil d'administration. La proposition du Comité de désignation sera envoyée à tous les membres effectifs.

§3. Une alternative à la proposition du Comité de désignation pourra être déposée lors de l'assemblée Générale par un ensemble de minimum dix membres effectifs. Cette proposition alternative doit être envoyée au Secrétaire Général six semaines avant l'assemblée Générale et au moins quatorze jours, avant l'assemblée Générale à tous les membres effectifs.

§4. Le Comité de désignation est composé de trois administrateurs et deux membres effectifs et présidé par l'Ex Président. Aucun de ces cinq membres ne peut poser sa candidature comme administrateur dans le prochain Conseil. Dans sa proposition, le Comité de désignation tient compte de la représentation linguistique paritaire et de la continuité de l'association.

§5. Le mandat des administrateurs est de quatre ans.

§6. La fonction de Président est assurée pour un mandat de deux ans maximum. A la fin de ce mandat, le Président siégera comme Ex Président dans le Conseil d'administration pour un mandat de deux ans. Une réélection comme Président ou Ex Président ne peut être envisagée qu'après un intervalle de quatre ans minimum après avoir occupé le poste d'Ex Président.

§7. On peut, au maximum, être réélu 2 fois aux postes de Secrétaire Général et Trésorier.

§8. En cas d'interruption prématurée d'un mandat d'administrateur, quelle qu'en soit la raison, la fonction libérée sera exercée par un autre administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Un nouvel administrateur sera élu comme prescrit dans l'article 8 §§1 à 4.

Article 9. Pour poser sa candidature comme administrateur de l'association BCNBP, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre effectif ;
- être âgé d'au moins vingt et un ans;
- résider en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg;
- avoir une expérience d'au moins trois ans en neuro- et/ou en psychopharmacologie et/ou en psychiatrie biologique;

Article 10. Le mandat se termine automatiquement :

- quand les conditions mentionnées dans les articles 6 et 9 ne sont plus respectées;
- par décès ;
- par révocation par l'assemblée Générale qui peut le décider à tout moment ;
- pour des raisons légales;
- par la démission volontaire d'un administrateur en envoyant une lettre au Secrétaire Général.

Article 11. §1. Le Conseil d'administration veille au respect des décisions prises par l'assemblée Générale. Le Conseil a, en outre, les compétences suivantes :

- Tous les actes de disposition et d'administration dans le sens le plus large;
- Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et donner à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles ; accepter ou recevoir tous legs et donations, tous subsides et subventions, privés ou officiels ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garanties ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles de l'asbl, contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits personnels ou réels, notamment à l'action résolutoire, ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ;
- Il peut représenter l'asbl, sans autorisation supplémentaire de l'assemblée Générale, dans tous actes et faits légaux ou extra légaux ; il peut intervenir dans tout procès, contre ou apporté par l'asbl ; il décide de manière autonome de l'usage ou pas d'une voie de recours, comme (par exemple) l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation, l'appel en annulation, le recours de suspension, ainsi que des actions juridiques en engageant une procédure en référé ou en introduisant une demande unilatérale ;
- Le Conseil d'administration est chargé de la gestion journalière de l'asbl. Il nomme et licencie les employés et collaborateurs de l'asbl et détermine leurs attributions et rémunérations.

- Il a la compétence résiduelle dans l'asbl pour régler toute chose, à l'exception de ce qui est expressément réservé par la loi à l'assemblée Générale ou confié expressément par les statuts à un autre organisme et n'est pas réservé par la loi à l'assemblée Générale;
- Il est, dans le cadre mentionné ci-dessus, autorisé pour régler toutes les choses qui ne sont pas réglées par la loi, ni par les statuts, comme par exemple le règlement d'ordre intérieur.

§2. Le Conseil d'administration représente l'asbl comme collège par la signature d'au moins deux membres du Conseil.

Article 12 §1. Le Conseil d'administration vote par la majorité simple des membres présents ou représentés.

§2. Chaque administrateur a un vote. En cas de partage des votes, le vote du Président est décisif.

§3. Le vote se fait à main levée sauf si un membre requiert le vote secret.

§4. Chaque membre peut disposer d'une seule procuration signée.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13. §1. L'assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et des membres du Conseil d'administration. Elle compte au moins un membre effectif de plus que le Conseil d'administration. Elle se tient annuellement et est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus âgé du Conseil d'administration.

§2. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif et chaque membre peut représenter au maximum un autre membre.

Article 14. §1. Les membres du Conseil d'administration et les membres effectifs de l'association sont convoqués par une lettre envoyée au moins trois semaines avant l'assemblée Générale. Cette lettre contient l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

§2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'administration ou sur demande motivée, adressée par écrit au Président, par au moins un cinquième des membres effectifs en règle de cotisation.

Article 15. §1. L'assemblée Générale peut valablement délibérer quand au moins 20 membres sont présents ou représentés. L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer quand au moins 30 membres sont présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

§2. Si l'assemblée Générale doit prendre des décisions concernant la modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire, au moins deux tiers des membres doivent être présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16. Lorsque l'assemblée Générale doit prendre des décisions comme mentionné dans l'article 15 §2 et que le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que détaillé dans l'article 14. Cette deuxième Assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première Assemblée. La deuxième Assemblée peut délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17. L'assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'asbl et seule l'assemblée Générale possède les compétences suivantes :

- l'approbation concernant les statuts et leur modification éventuelle;
- la (re)nomination des administrateurs, la fixation de la rémunération (ev.) des administrateurs, la décharge des administrateurs et l'introduction d'une action contre un administrateur pour mauvaise gestion et la révocation d'un administrateur;
- la (re)nomination des commissaires, la fixation de la rémunération (ev.) des commissaires, la décharge des commissaires et l'introduction d'une action contre les commissaires pour manque de responsabilité;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'approbation du principe de la dissolution de l'association, la nomination d'un liquidateur dans le cadre de la dissolution, la décision concernant la fixation d'une rémunération des liquidateurs en cas de dissolution volontaire et le devenir de l'actif de l'association en cas de dissolution;
- la décision de l'exclusion d'un membre ;
- la décision concernant la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 18. La communication des décisions des Assemblées Générales est réglée comme suit:

- Les décisions des Assemblées Générales sont consignées dans les procès-verbaux rédigés par le Secrétaire Général. Ce rapport est signé par le Président ou son suppléant et par le Secrétaire Général ou par un autre administrateur ;
- Les procès verbaux sont communiqués sans délai aux membres du comité. Tout membre effectif a le droit d'en avoir communication. Les décisions intéressant toute personne ne faisant pas partie du comité lui sont signifiées sans délai par le Secrétaire Général.

TITRE V : DUREES, PERIODES ET FIN DE L'ASBL

Article 19. L'asbl est fondée pour une durée indéterminée.

Article 20. L'année sociale commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre. Chaque année, les comptes arrêtés sont soumis à l'approbation de l'assemblée Générale.

Article 21. §1. La dissolution et la liquidation de l'asbl sont réglées par les articles 18 à 22 de la loi du 27 juin 1921.

§2. Dans le cas de la dissolution de l'asbl, l'avoir social de l'association sera affecté, après l'acquittement du passif, à une asbl dont l'objet se rapprochera le plus de celui du BCNBP. L'affectation sera réglée par l'assemblée Générale.

TITRE VI : VARIA

Article 22. Pour tous les éléments qui ne sont pas réglés expressément par ces statuts mais réglés dans la Loi du 27 juin 1921, la Loi du 27 juin 1921 sera appliquée.